



## Intervention parlementaire

### Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 203-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : □

N° d'affaire : 2024.RRGR.278

Déposée le : 04.09.2024

Motion de groupe : Non Motion de commission : Non

Déposée par : Ochsenbein (Bévilard, UDC) (porte-parole)

Tobler (Moutier, UDC)

Klopfenstein (Corgémont, UDC) Graber (La Neuveville, UDC) Heyer (Perrefitte, PLR) Jeanneret (St-Imier, PLR) Gerber (Reconvilier, PEV)

Cosignataires:

Urgence demandée : Non

Urgence accordée :

N° d'ACE: 188/2025 du 26 février 2025

Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Classification : Non classifié Proposition du Conseil-exécutif : Rejet

# Encadrement des activités des organisations de défense des animaux dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de réguler les activités des organisations de défense des animaux dans le canton de Berne. Afin de garantir un équilibre entre la protection des animaux et les droits des propriétaires d'animaux et des agricultrices et agriculteurs, il est demandé au gouvernement de prendre les mesures suivantes :

- Régulation stricte des interventions: Les organisations de défense des animaux devront obtenir une autorisation préalable de la commune ou du canton avant d'intervenir dans des propriétés privées, des manifestations ou des exploitations agricoles. Cette autorisation sera délivrée en consultation avec les autorités locales et les associations agricoles concernées.
- 2. Transparence des actions: Les organisations de défense des animaux seront tenues de rendre compte de leurs actions et interventions dans le canton de Berne. Un rapport annuel détaillant les interventions, les résultats et les plaintes éventuelles devra être soumis aux autorités cantonales pour information. Lors de la venue de ses organisations, une obligation d'annonce est faite et les personnes responsables ont l'obligation d'être clairement identifiables à l'aide d'une chasuble avec le nom de l'association.

- Force de loi : Lors de manifestations et foires, seuls les procès-verbaux du contrôle de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (Office des affaires vétérinaires) font foi.
- 4. Sanctions en cas d'abus : Des sanctions claires et proportionnées seront établies pour les organisations qui enfreindraient les règles d'intervention, notamment en cas d'entrées non autorisées ou d'actions illégales. Ces sanctions pourraient inclure des amendes, la suspension des autorisations d'intervention ou la dissolution de l'association.

#### Développement :

Les organisations de défense des animaux, telles que la Protection Suisse des Animaux (PSA), jouent un rôle important dans la sensibilisation du public aux questions de bien-être animal et dans la défense des droits des animaux. Cependant, il a été observé que certaines de leurs interventions peuvent parfois entraîner des situations conflictuelles avec les propriétaires d'animaux, les agricultrices et agriculteurs et d'autres parties prenantes du canton de Berne. Ces interventions peuvent aussi parfois dépasser le cadre légal, imposant des contraintes excessives et affectant le tissu économique local, notamment dans le secteur agricole.

## Réponse du Conseil-exécutif

#### Point 1

L'autorité compétente pour l'exécution de la législation sur la protection des animaux dans le canton de Berne est l'Office des affaires vétérinaires (OVET). Seul l'OVET est autorisé à accéder à des locaux, installations, véhicules, animaux et objets privés lorsque cela est nécessaire à l'exécution de la législation sur la protection des animaux. Dans le canton de Berne, les organisations de défense des animaux n'ont pas de tâches de droit public, mais s'engagent en tant qu'organisations non gouvernementales pour la protection des animaux. Leurs acteurs doivent donc agir dans le même cadre juridique que les particuliers. Ils ne sont notamment pas autorisés à pénétrer sur des terrains privés ou dans des habitations contre la volonté de l'ayant droit, sous peine de se rendre coupables de violation de domicile (Code pénal suisse, art. 186). Dans ce contexte, l'obligation d'obtenir une autorisation est superflue ; il ne reviendrait de toute façon pas à la commune ou au canton de délivrer une telle autorisation.

Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas judicieux d'instaurer pour les organisations de défense des animaux une obligation d'obtenir une autorisation pour intervenir dans des manifestations publiques ou de leur en restreindre l'accès. Ces manifestations offrent plutôt la possibilité de cultiver le dialogue entre les détentrices et détenteurs d'animaux et les organisations de défense des animaux, et de se sensibiliser mutuellement aux préoccupations des uns et des autres. En outre, une restriction d'accès spécifique aux organisations de défense des animaux ne serait pas compatible avec les droits fondamentaux garantis par la Constitution. La législation en vigueur offre suffisamment de possibilités pour sanctionner les activités illégales.

#### Point 2

Dans le canton de Berne, les organisations de défense des animaux n'ont pas de compétences en matière d'exécution ni ne soutiennent le canton d'une manière qui justifierait qu'il puisse émettre des directives concernant la manière dont elles se présentent lors de leurs interventions ou sur les rapports qu'elles devraient fournir. Les organisations de défense des animaux doivent agir dans le cadre juridique habituel.

#### Point 3

L'exigence selon laquelle seuls les contrôles et injonctions de l'OVET font foi est remplie. L'OVET est l'autorité compétente pour l'exécution de la législation sur la protection des animaux dans le canton de Berne. L'exécution n'est pas déléguée à des organisations privées, ce qui ne serait d'ailleurs pas permis.

## Point 4

Cette exigence n'est pas justifiée. Le code pénal offre suffisamment de possibilités de sanctions pour punir les activités illégales et notamment les accès non autorisés.

Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la présente motion.

#### Destinataire

- Grand Conseil